

20.00 WE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0199 / 2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire :

LA SOCIETE LUXE VOYAGE

Maitre TRAORE MOUSSA

Contre

LA SOCIETE NOMAD SPIRIT
MULTIMEDIA

Maitre SANGARE MINATA

LA SOCIETE LUXE VOYAGE SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Quartier France Amérique, Avenue 18 rue 5, 05 BP 1795 ABIDJAN 05, tél : 21 23 07 08/08 48 20 63, représentée par Monsieur BINI OUATTARA DAOUDA, Gérant, de Nationalité Ivoirienne, demeurant es-qualité audit siège social ;

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier
ressort :**

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre TRAORE MOUSSA, Avocat à la Cour ;

Déclare la société LUXE VOYAGE recevable en son opposition ;
Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en résolution judiciaire du contrat d'annonces publicitaires ;
Dit la société LUXE VOYAGE mal fondée en son opposition ;
Dit la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la société LUXE VOYAGE à lui payer la somme de 7.860.000

D'une part

Et

LA SOCIETE NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA SARL, de Droit Espagnol, dont le siège social est sis à SWISE (Espagne), représentée par Monsieur Pascal Belda, gérant, demeurant es-qualité audit siège social ;

70610
ave.
N'Guegan



francs au titre de sa créance ;
Condamne la société LUXE VOYAGE
aux dépens.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, Maître SANGARE MINATA, Avocats à la
Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 16 janvier 2019, le dossier a été évoqué
à l'audience du 18 janvier 2019 et renvoyé au 21 janvier
2019 pour attribution à la 5^{ème} Chambre;

A cette date le Tribunal a constaté la non
conciliation des parties a ordonné une instruction, confié
au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une
ordonnance de clôture n° 0276/19 en date du 20 Février
2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du
lundi 25/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour
le lundi 11/03/2019 puis prorogé en date du 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le
délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la
procédure la société LUX VOYAGE contre la société
NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA relative à une opposition à
ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses
demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13
décembre 2018 et un avenir d'audience daté du 15 janvier
2019, la société LUXE VOYAGE a assigné la société
NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA à comparaître devant le
Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 janvier 2019 pour
s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire
bien fondée ;
- Constater qu'elle conteste l'existence de la créance
pour inexécution du contrat de commande

- d'annonces ;
- Rétracter, en application de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'ordonnance d'injonction de payer N° 4905/2018 du 30 novembre 2018 ;
 - Débouter la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA de sa demande en recouvrement de créance du fait qu'elle est mal fondée ;
 - Condamner la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société LUXE VOYAGE expose qu'elle a reçu le 11 décembre 2018 signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4905/2018 du 30 novembre 2018 la condamnant à payer à la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA la somme de 7.860.000 francs ;

Elle indique toutefois qu'elle n'est pas débitrice de la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA d'autant plus que celle-ci n'a pas exécuté le contrat daté du 11 janvier 2018 en procédant à la publication de ce qui était prévu dans la commande d'annonces publicitaires ;

Conséquemment, souligne-t-elle, il ne saurait exister de créance au bénéfice de ladite société conformément à l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé et l'ordonnance d'injonction de payer N° 4905/2018 du 30 novembre 2018 doit être rétractée ;

Réagissant aux écrits de la société LUXE VOYAGE, la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA explique qu'elle a conclu le 19 janvier 2018 avec celle-ci un contrat d'annonces publicitaires pour un montant de 7.860.000 francs payable au plus tard au mois de mai 2018 ;

Elle soutient que dans le courant du mois de juin 2018, elle a exécuté ses obligations en publiant les annonces publicitaires de la société LUXE VOYAGE dans le 21^{eme} numéro de sa revue dénommée « Ebiz Entertainment And Business Africa Review » parue en printemps 2018 ;

Elle ajoute qu'à ce jour, lesdites publications demeurent disponibles en version numérique sur le site internet <http://ebiz.africareview.com/Luxe-voyage-innover-pou-un-tourisme-responsable/> ;

Elle sollicite du Tribunal la condamnation de la société LUXE VOYAGE à lui payer sa créance d'un montant de 7.860.000 francs ;

En réplique, la société LUXE VOYAGE réitère ses précédents écrits pour dire que la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA n'a jamais exécuté ses obligations en publiant les annonces commandées et

fait remarquer que celle-ci se prévaut tout au plus d'une publication sur un site internet et d'une annonce publicitaire dans le 21 eme numéro de la revue précitée qui n'est que la maquette liée à l'insertion publicitaire à paraître livrée par elle à la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA ;

Elle fait savoir que la non-exécution du contrat pose le problème de sa résolution ; Aussi, dit-elle, tant que cette question de la résolution du contrat n'aura pas été tranchée, il ne saurait exister de créances, ni certaine, ni liquide, encore moins exigible ;

Elle conteste donc vivement la créance de la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA qui ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité et ne peut être recouvrée par la voie de la procédure de recouvrement simplifiée de créance ;

Répliquant à son tour, la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA produit au dossier le 21 eme numéro de la revue « EBIZ AFRICA REVIEW » dans laquelle figurent les publications commandées aux numéros 108 à 115 et demande au Tribunal de restituer à l'ordonnance d'injonction de payer dont elle est bénéficiaire son plein effet ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur la recevabilité de l'action en opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 11 décembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 18 décembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

2. Sur la recevabilité de la demande en résolution judiciaire du contrat liant les parties

La société LUXE VOYAGE invoque la résolution du contrat de publication d'annonces publicitaires en alléguant que la non-exécution de ce contrat pose le problème de sa résolution et tant que cette question de la résolution du contrat n'aura pas été tranchée, il ne saurait exister de créances, ni certaine, ni liquide, encore moins exigible ;

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande de résolution n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société LUXE VOYAGE conteste la créance de la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA au motif que celle-ci n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en publiant les annonces qu'elle a commandées ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, la société LUXE VOYAGE dénie à la créance de la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA le caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité en alléguant le fait que les annonces publicitaires qu'elle a commandées n'ont pas fait l'objet de publication ;

Toutefois, la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA a produit au dossier le 21 eme numéro de la revue « EBIZ AFRICA REVIEW » dans laquelle figurent les publications commandées aux numéros 108 à 115 ;

Il est donc établi qu'elle a exécuté ses obligations et c'est à bon droit qu'elle a pu bénéficier de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4905/2018 du 30 novembre 2018 condamnant la société LUXE VOYAGE à lui payer la somme de 7.860.000 francs au titre de sa créance ;

Il y a lieu de déclarer la société NOMAD SPIRIT MULTIMEDIA bien fondée en sa demande en recouvrement de créance et de condamner la société LUXE VOYAGE à lui payer la somme de 7.860.000 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société LUXE VOYAGE succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :
- Déclare la société LUXE VOYAGE
recevable en son opposition ;
- Déclare irrecevable la demande
reconventionnelle en résolution judiciaire du contrat
d'annonces publicitaires ;
- Dit la société LUXE VOYAGE mal
fondée en son opposition ;
- Dit la société NOMAD SPIRIT
MULTIMEDIA bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société LUXE
VOYAGE à lui payer la somme de 7.860.000 francs au
titre de sa créance ;
- Condamne la société LUXE
VOYAGE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N^o 00: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 43
N° 890 Bord 342/34

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



